JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL

DU

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE,

SÉANT A AVIGNON,

Du 16 Germinal, an deux de la République françaiſe une, indiſible & impériſſable.

Qui condamne André Chabaud, *maçon de la commune de Piolenc diſtrict d'Orange, Département de Vaucluſe, à quatre années de détention, en outre à être expoſé pendant deux heures attaché au poteau ſur la place publique, où le juré d'accuſation s'eſt aſſemblé conformément à l'art. XXVIII. tit. I du code pénal.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Vu par le tribunal criminel ſéant à Avignon, l'acte d'accuſation dreſſé par le Directeur du Juré du tribunal du diſtrict d'Orange, le 18 Ventôſe dernier.

Contre *André Chabaud*, maçon de la commune de Piolenc, diſtrict d'Orange;

Ledit acte d'accuſation joint au procès & dépoſé rière le greffe du tribunal;

Vu la déclaration du juré étant au bas dudit acte ;

Ouï, il y a lieu. Signé, *Bouche*, doyen.

Vu l'ordonnance de prise au corps décernée par le directeur du juré, du 29 Ventôse.

Vu le procès verbal de présentation & délivrance de copie du tableau des jurés de jugement & adjoints, fait audit *Chabaud*, le 7 Germinal présent mois.

La liste des témoins administrés par l'accusateur public, signifiée audit *Chabaud*, tant à charge qu'à décharge.

Les témoins entendus en présence de l'accusé, & celui-ci également entendu dans ses défenses, tant par sa propre bouche que par celle de son défenseur;

Lecture faite de ses interrogats & réponses, vu les questions présentées aux jurés de jugement à cette audience, & les déclarations formées par le président du juré sur lesdites questions portant,

1.° Qu'il est constant que divers effets, consistant en un miroir, un ciel-de-lit, la couverture d'un sofa, un matelas, un chevet de lit, & autres objets appartenant au citoyen *Bressieux* de Piolenc, ont été volés;

2.° Qu'il est constant que ces effets ont été volés dans la maison dite *Crochans* appartenant audit *Bressieux*;

3.° Qu'il est constant que ladite maison étoit habitée;

4.° Qu'il n'est pas constant que ce vol aye été fait de nuit;

5.° Qu'il n'est pas constant qu'il y a eu effraction pour faire ledit vol;

6.° Qu'il est constant qu'*André Chabaud* est l'auteur dudit vol;

7.° Qu'il est constant que ce vol a été commis méchamment & à dessein;

8.° Qu'il est constant que divers effets tous existans, principalement en un broc de cuivre, une écuvière, un tamis, un coutelas en fer, une table à porter le pain, & divers morceaux de linge & étoffes ont été volés à la veuve *Serle* de Piolenc;

9.° Qu'il eſt conſtant que ce vol a été commis dans une maiſon ;

10.° Qu'il n'eſt pas conſtant qu'il y a eu effraction dans ladite maiſon lors dudit vol ;

11.° Qu'il n'eſt pas conſtant que ledit vol a été commis de nuit ;

12.° Qu'il eſt conſtant qu'*André Chabaud* eſt l'auteur du vol ;

13.° Qu'il eſt conſtant que *Chabaud* a commis ce vol à deſſein ;

14.° Qu'il eſt conſtant que des morceaux de lard & autres viandes de cochon ſalé, du poids de 30 livres environ, ont été volés à la citoyenne *Marie Moreau* de Piolenc ;

15.° Qu'il eſt conſtant que ledit vol a été commis dans ſa maiſon ;

15.° Qu'il n'eſt pas conſtant que ledit vol a été commis de nuit ;

17.° Qu'il n'eſt pas conſtant qu'il y aye eu effraction pour commettre ledit vol ;

18°. Qu'il eſt conſtant qu'*André Chabaud* eſt l'auteur dudit vol ;

19.° Qu'il a commis ce vol méchamment & à deſſein ;

20.° Qu'il eſt conſtant qu'il a volé des ſalades dans le jardin du citoyen *Florens* de Piolenc ;

21.° Qu'il eſt conſtant que ledit jardin eſt clos de murs ;

22.° Qu'il n'eſt pas conſtant que ce vol a été commis de nuit ;

23.° Qu'il n'eſt pas conſtant que ce vol a été fait par pluſieurs perſonnes ;

24°. Qu'il eſt conſtant qu'*André Cabaud* eſt l'auteur dudit vol ;

25.° Qu'il eſt conſtant que pour commettre ledit vol, *Chabaud* a franchi les murs de l'enclos ;

26.° Qu'il eſt conſtant qu'il a fait ce vol méchamment & à deſſein ;

Ouï, l'accuſateur public ſur l'application de la loi :

Le tribunal condamne ledit *Chabaud* à quatre années de

détention, conformément à l'article XXVI du code pénal ; fection 11 ainfi conçue.

» Tout vol commis dans un terroir clos & fermé, fi le
» terrein ne tient pas immédiatement à une maifon habitée,
» fera puni de quatre années de détention : la peine fera de
» fix années de détention fi le vol a été commis la nuit. «

Le condamne en outre à être expofé pendant deux heures attaché au poteau fur la place publique d'Orange, où le juré d'accufation s'eft affemblé, conformément à l'article XXVIII, tit. I. du code pénal.

Ordonne au furplus que les divers effets volés & reconnus par les témoins, feront rendus à leur légitime propriétaire, au moyen de la décharge qui en fera faite au greffier.

Ordonne en outre que le préfent jugement, qui a été publiquement prononcé par le préfident, fera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, à la requête & diligence de l'accufateur public ; qu'il fera imprimé & affiché dans toute l'étendue du département.

Fait à Avignon le 16 Germinal, an deux de la République française une indivifible & impériffable. *Fouque*, préfident, *Faure*, juge, *Boyer*, juge, *Remufat*, juge, *Laruelle*, greffier.

Mandons & ordonnons à tous huiffiers fur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à tous commandans & officiers de la force publique, de prêter main forte lorfqu'ils en feront légalement requis ; & aux commiffaires nationaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi le préfent jugement a été figné par le préfident du tribunal, & par le greffier. FOUQUE, *préfident*, LARUELLE, *greffier*.

Collationné fur l'original.

DUCROS fils, *greffier*.